RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-487 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 231 CONCERNANT LE REMPLACEMENT DES PUISARDS EN MILIEU RIVERAIN

que le conseil de la Ville de Rivière-Rouge a adopté, le 8 avril 2014, le

Règlement numéro 231 concernant le remplacement des puisards en

milieu riverain;

ATTENDU que ledit règlement numéro 231 est entré en vigueur 16 avril 2014;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de

modifier ledit règlement numéro 231;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la

séance ordinaire du 3 avril 2024;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par le conseiller Alain Otto

Et résolu à l'unanimité des membres présents du conseil, le maire s'abstenant de voter :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1: TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2024-487 et s'intitule « Règlement modifiant le Règlement numéro 231 concernant le remplacement des puisards en milieu riverain ».

ARTICLE 2: PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : <u>MODIFICATIONS RELATIVES À L'APPLICATION DU PRÉSENT</u> <u>RÈGLEMENT</u>

- 3.1 L'alinéa de l'article 8.1 est modifié pour remplacer les termes « L'inspecteur en bâtiment et en environnement » par les termes « Le fonctionnaire désigné ».
- 3.2 Le premier et le deuxième alinéa de l'article 8.2 sont modifiés pour remplacer les termes « L'inspecteur en bâtiment et en environnement » par les termes « Le fonctionnaire désigné ».

ARTICLE 4: MODIFICATIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS PÉNALES

- **4.1** L'alinéa de l'article 9.1 est modifié pour remplacer les termes « L'inspecteur en bâtiment et en environnement » par les termes « Le fonctionnaire désigné ».
- 4.2 L'article 9.2 est modifié comme suit :
 - **4.2.1** Le premier alinéa est modifié pour remplacer les termes « trois cents dollars (300 \$) » par les termes « neuf cents dollars (900 \$) » et pour ajouter les termes « pour une personne physique et n'excédant pas mille cinq cents dollars (1 500 \$) si le contrevenant est une personne morale » après les termes « première infraction ».
 - **4.2.2** Le deuxième alinéa est modifié pour ajouter les termes « pour une personne physique et n'excédant pas mille cinq cents dollars (1 500 \$) si le contrevenant est une personne morale » après les termes « première infraction ».

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-487 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 231 CONCERNANT LE REMPLACEMENT DES PUISARDS EN MILIEU RIVERAIN

- 4.2.3 Le troisième alinéa est modifié pour remplacer les termes « mille dollars (1 000 \$) » par les termes « mille cinq cents dollars (1 500 \$) » et pour remplacer les termes « deux mille (2 000 \$) » par les termes « deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) ».
- 4.3 L'alinéa de l'article 9.3 est modifié pour remplacer les termes « deux mille dollars (2 000 \$) » par les termes « trois mille dollars (3 000 \$) » et pour remplacer les termes « quatre mille (4 000 \$) » par les termes « cinq mille dollars (5 000 \$) ».

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.		
Denis Lacasse	Catherine Denis-Sarrazin	
Maire	Greffière	

Adopté lors de la séance ordinaire du 1^{er} mai 2024 par la résolution numéro : <u>158/01-05-2024</u>

Avis de motion, le 3 avril 2024 Adoption du règlement, le 1^{er} mai 2024 Entrée en vigueur, le 3 mai 2024 Avis public, le 3 mai 2024